

## Arrêté fédéral

concernant

l'assurance en cas de vieillesse, l'assurance des survivants  
et l'assurance en cas d'invalidité.

(Du 18 juin 1925.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE  
de la  
CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du Conseil fédéral du 21 juin 1919 et les messages  
complémentaires des 14 juin 1920 et 23 juillet 1924,

*arrête :*

I. La constitution fédérale du 29 mai 1874 est complétée par les articles suivants :

Art. 34<sup>quater</sup>. La Confédération instituera par voie législative l'assurance en cas de vieillesse et l'assurance des survivants; elle pourra introduire ultérieurement l'assurance en cas d'invalidité.

Elle pourra déclarer ces assurances obligatoires en général ou pour certaines catégories de citoyens.

Les assurances seront réalisées avec le concours des cantons; il pourra être fait appel au concours de caisses d'assurance publiques ou privées.

Les deux premières branches d'assurance seront introduites simultanément.

Les contributions financières de la Confédération et des cantons n'excéderont pas, en tout, la moitié du montant total nécessaire à l'assurance.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 1926, la Confédération affectera à l'assurance en cas de vieillesse et à l'assurance des survivants le produit total de l'imposition du tabac.

La part de la Confédération aux recettes nettes provenant de l'imposition des eaux-de-vie sera affectée à l'assurance en cas de vieillesse et à l'assurance des survivants.

Art. 41<sup>ter</sup>. La Confédération est autorisée à prélever des impôts sur le tabac brut et manufacturé.

II. Ces articles seront soumis à la votation du peuple et des Etats.

III. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.  
Berne, le 17 juin 1925.

*Le président, MÆCHLER.*  
*Le secrétaire, F. v. ERNST.*

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.  
Berne, le 18 juin 1925.

*Le président, ANDERMATT.*  
*Le secrétaire, KAESLIN.*

---

Le Conseil fédéral arrête :

Publication de l'arrêté fédéral ci-dessus dans la *Feuille fédérale*.  
Berne, le 18 juin 1925.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :  
*Le chancelier de la Confédération,*  
KAESLIN.

---

## **Arrêté fédéral**

concernant  
le séjour et l'établissement des étrangers.  
(Du 19 juin 1925.)

---

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE  
de la  
CONFÉDÉRATION SUISSE,  
vu le message du Conseil fédéral du 2 juin 1924,  
*arrête:*

I. L'article suivant est inséré dans la constitution fédérale du 29 mai 1874:

Art. 69<sup>ter</sup>.

La Confédération a le droit de légiférer sur l'entrée, la sortie, le séjour et l'établissement des étrangers.

Les cantons décident, d'après le droit fédéral, du séjour et de l'établissement. La Confédération a toutefois le droit de statuer en dernier ressort:

## **Arrêté fédéral concernant l'assurance en cas de vieillesse, l'assurance des survivants et l'assurance en cas d'invalidité. (Du 18 juin 1925.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1925
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.07.1925
Date	
Data	
Seite	717-718
Page	
Pagina	
Ref. No	10 084 352

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.